

ARRETE

Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

NOR: FPPA0600070A

Version consolidée au 17 septembre 2015

Le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,

Arrête :

TITRE Ier : COMPOSITION DES SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 2

I.-Les sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat mentionnées aux articles 5,7 et 8 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé et ci-après dénommées sections régionales sont chacune composées de la manière suivante :

1° Le président de la section régionale, élu dans les conditions définies par le présent arrêté ;

2° Un collège des représentants du personnel, qui comprend treize membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, selon la répartition des sièges prévue au 1° du I de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

3° Un collège des représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, qui comprend douze membres.

4° S'agissant de la section de la région Corse, les sièges des représentants du personnel sont répartis, par arrêté du préfet de région, entre les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives dans les services implantés dans cette région.

II.-Chaque représentant titulaire des collèges mentionnés aux 2° et 3° du I dispose d'un représentant suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les représentants suppléants siègent s'ils sont appelés à remplacer un représentant titulaire.

Cependant, s'ils ne remplacent pas un représentant titulaire, les représentants suppléants peuvent être présents. Ils peuvent prendre part aux débats, avec l'accord de l'ensemble des représentants titulaires, présents ou représentés. Ils n'ont alors pas voix délibérative.

Les membres du collège mentionné au 2° du I sont nommés sur proposition des organisations syndicales et doivent, au moment de leur désignation, être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition de la section régionale.

III.-L'ensemble des membres de la section régionale est nommé par arrêté du préfet de région.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

Article 1-1

· Créé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 3

Le collège mentionné au 2° du I de l'article 1er choisit parmi ses membres le président de la section régionale.

Le président est élu pour quatre ans lors de la séance d'installation de la section régionale, au premier et au deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

A l'issue de cette élection, l'organisation syndicale dont le président de la section régionale est issu propose la nomination d'un nouveau membre au sein du collège mentionné au 2° du I de l'article 1er.

Lors de la séance d'installation, la section régionale est présidée par le doyen d'âge des membres titulaires présents du collège mentionné au 2° du I de l'article 1er.

En cas de vacance de la présidence de la section régionale, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau président selon la même procédure et pour la période du mandat restant à courir.

Toutes facilités sont accordées au président de la section régionale pour l'exercice de son mandat.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

Article 1-2

- Créé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 3

Les membres de la section régionale sont nommés pour quatre ans.

Toutefois, le renouvellement de la section régionale intervient à l'issue de l'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

En conséquence, la durée du mandat prévue au premier alinéa peut être réduite ou prorogée.

En cas de vacance d'un siège dans les collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 1er, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 1er.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS RÉGIONALES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Article 2

- Modifié par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 4

La section régionale se réunit, à l'initiative du président ou du préfet de région, sur convocation du préfet de région. Elle est également convoquée dans un délai maximum de quinze jours suivant la demande écrite adressée au président ou au préfet de région par huit au moins des membres titulaires.

Les convocations sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour arrêté après concertation entre le président et le préfet de région, aux membres titulaires et suppléants de la section régionale, quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf si celle-ci est motivée par l'urgence.

Les documents préparatoires nécessaires à la réunion sont, par voie dématérialisée aux membres titulaires et suppléants huit jours au moins avant la date de la réunion.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

Article 3

Le préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale. En cas d'empêchement du président de la section régionale, la réunion est présidée par le préfet de région ou, à défaut, par son représentant.

Article 4

- Modifié par Arrêté du 31 août 2007 - art. 2, v. init.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres, représentants titulaires ou représentants suppléants siégeant en lieu et place d'un représentant titulaire.

Les représentants nommés, titulaires ou suppléants, ne peuvent pas se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs.

En l'absence de ce quorum, une nouvelle réunion de la section régionale doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours, sur un ordre du jour identique et sans que la condition de quorum puisse être opposée.

Article 5

Le président de la séance soumet l'ordre du jour et le compte rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres de la section régionale. Il établit la liste des questions diverses.

Article 6

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la séance formule explicitement, au besoin par écrit, l'objet de celui-ci. Le résultat du vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres titulaires, présents ou représentés. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné.

Le président de la séance a le droit de vote.

Les votes ont lieu habituellement à main levée. Toutefois, lorsqu'un membre de la section régionale titulaire, présent ou représenté, en fait la demande, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Article 7

- Modifié par Arrêté du 21 janvier 2010 - art. 2

La section régionale peut entendre toute personne ayant la qualité d'expert sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour. L'expert est convoqué par le préfet de région, après accord du président. Il ne participe aux débats de la section régionale que pour les points de l'ordre du jour le concernant et n'a pas voix délibérative.

Les personnes responsables de la mise en oeuvre d'une politique ministérielle d'action sociale peuvent assister aux séances de la section régionale si elles en font la demande auprès du préfet de région.

Le directeur de la plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant, le conseiller action sociale et environnement professionnel, peut assister aux séances de la section régionale.

Article 8

Le président de la séance est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Les séances de la section régionale ne sont pas publiques.

Article 9

Le président de la séance peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande du tiers des membres titulaires, présents ou représentés. Il prononce la clôture de la réunion après l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 10

Chacune des réunions de la section régionale fait l'objet d'un compte rendu, rédigé sous la responsabilité du président de la séance. Les membres de la section régionale qui souhaitent voir figurer dans le compte rendu l'intégralité de leurs interventions ou de leurs questions en remettent le texte au président de la séance dès la fin de la réunion.

Le compte rendu de chaque séance est adressé aux membres de la section régionale avant la réunion suivante.

Au cours de la séance qui suit sa diffusion, le compte rendu peut faire l'objet, à la demande des membres de la section régionale, de rectifications. Il est soumis à l'approbation de la section régionale, et il est alors réputé procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux sont archivés et tenus à la disposition des membres de la section régionale, sur leur demande.

Article 11

En début d'année, le président fait inscrire à l'ordre du jour l'étude du programme d'action sociale déconcentrée pour l'année à venir.

Article 12

La section régionale peut se doter de commissions spécialisées dans ses domaines de compétence. Ces commissions préparent les travaux de la section régionale et étudient toute question dont elles sont saisies par la section régionale. Elles rendent compte de leurs travaux à la section régionale et peuvent lui proposer un avis.

En cas d'urgence et de façon exceptionnelle, après consultation préalable du président, elles peuvent rendre un avis au nom de la section régionale sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence.

Elles rendent compte à la section régionale de l'avis donné lors de la séance de la section régionale qui suit immédiatement leur réunion.

Le président, le préfet de région ou son représentant sont membres de droit des commissions spécialisées.

Les membres des commissions peuvent, le cas échéant, solliciter le concours d'experts à l'occasion de leurs travaux.

Article 12-1

· Créé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 5

La section régionale adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des sections régionales interministérielles d'action sociale approuvé par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement de la section régionale et, si cette dernière en est dotée, des commissions spécialisées.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

Article 13

Le président présente à la section régionale le rapport annuel mentionné à l'article 7-4 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé.

La section régionale est régulièrement informée :

-de la mise en oeuvre dans la région des actions proposées tant par elle que par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, y compris à titre expérimental ;

-de l'ensemble des actions conduites, dans ses domaines de compétence, au titre de l'action sociale, par les différentes administrations de l'Etat dans la région.

Les sections régionales sont en concertation permanente avec le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

Article 14

· Modifié par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 6

Les fonctions de membre des sections régionales sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres des sections régionales sont indemnisés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 2014, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8 prévoyant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2014 au 1er janvier 2015, les mandats des présidents en fonction à la date de publication dudit arrêté restent valables jusqu'au 2 juillet 2015. Les premiers mandats des présidents nommés en application du même arrêté prennent effet à compter de cette date.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

L'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat est abrogé.

Article 16 (abrogé)

- Abrogé par ARRÊTÉ du 24 décembre 2014 - art. 7

Article 17

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

Christian Jacob